

(1)

(N° 210.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MAI 1896.

Projet de loi portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

La législation et la réglementation en matière de police du roulage comptent parmi les plus compliquées et les plus surannées qui soient. Ces lois et ces règlements ont soulevé des plaintes nombreuses, en ces derniers temps surtout.

Le présent projet de loi a un triple but :

Il établit de la manière la plus simple et la plus brève, les principes qui serviront de base à la réglementation du roulage sur les diverses voies de communication routière ;

Il abroge toutes lois, tous décrets, toutes dispositions réglementaires actuellement en vigueur ;

Il applique la police du roulage aux véhicules de tout genre, y compris les vélocipèdes. Ainsi, tous les moyens de transport par voie de terre accessible au public, dès qu'il y a contact avec le sol par roulement ou par glissement, tomberont sous l'application de la loi nouvelle.

En vertu de l'article premier, sera pris un arrêté royal de réglementation dont les grandes lignes sont tracées dans l'avant-projet de règlement général, annexé au projet de loi. Il suffit de comparer les nouvelles et principales prescriptions proposées avec celles notamment de la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X) et de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1839, pour s'assurer dans quelles larges proportions l'importance des charges autorisées à rouler pendant certaines époques de l'année, et particulièrement en temps de dégel, a été étendue.

Il n'est pas possible, même dans un arrêté royal de réglementation, de

prévoir tous les cas de la pratique. Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, ainsi que les conseils provinciaux et communaux pourvoient aux dispositions complémentaires de détail par des règlements à dresser d'après le type du règlement général.

L'art. 2 établit les pénalités qui seront prononcées par les juges de paix à charge de ceux qui contreviendront à la loi et aux dispositions réglementaires. Ces pénalités sont mises en harmonie avec celles prévues par la loi concernant les services publics et réguliers de transport en commun par terre.

En outre, une démarcation nette et rationnelle a été établie entre les amendes et les dommages et intérêts. Ceux-ci sont donc réglés à part, conformément aux stipulations des art. 3, 4 et 5, d'après des dispositions imitées des art. 171 et 175 du Code forestier ainsi que de l'art. 1584 du Code civil. Il convient de prévoir des mesures, voire même une pénalité spéciale, à l'égard des étrangers non résidents.

La réduction des charges à stipuler par l'arrêté royal de réglementation pour les temps de dégel, ne sera obligatoire, dans l'avenir, que sur les voies routières à la conservation desquelles le roulage des charges normales pourrait porter une atteinte grave. Les charges admises à circuler pendant la saison d'hiver, le seront, même pendant le dégel, dans la traversée des villes et agglomérations ainsi que sur les sections de routes reliant ces villes et agglomérations aux stations, aux quais ou aux ports.

Il peut résulter de là que les contrats passés entre l'État et les entrepreneurs de l'entretien des routes doivent être modifiés. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'introduire la disposition transitoire faisant l'objet de l'art. 8. La date du 30 avril 1897 est celle de l'expiration du bail en cours de l'entretien des routes de l'État.

Cette date est encore assez éloignée pour que les provinces et les communes puissent, de leur côté, prendre telles mesures que de besoin à l'égard des entreprises d'entretien en cours sur les divers lots de voies de communication routière ressortissant à leur administration.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La police du roulage s'applique aux véhicules de tout genre, y compris les vélocipèdes; elle est réglementée, d'une manière générale, par le Roi.

Des règlements complémentaires spéciaux peuvent être arrêtés soit par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, quand ils concernent les routes de l'État ou celles concédées faisant retour à l'État, soit par les Conseils provinciaux lorsqu'il s'agit des routes provinciales et des routes concédées ressortissant au service des provinces, soit par les Conseils communaux pour ce qui regarde les chemins vicinaux et ceux dont les concessions ressortissent aux communes.

Ces règlements spéciaux ne peuvent être contraires aux règlements généraux pris en vertu du premier alinéa du présent article.

ART. 2.

Les infractions aux règlements seront punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines seront doubles :

1° s'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée;

2° si les contraventions ont été commises pendant la nuit.
Les Juges de paix connaîtront de ces infractions ainsi que de celles prévues par l'article 4.

ART. 3.

Les peines établies par la présente loi seront appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 4.

En cas d'infraction, les étrangers non résidents devront laisser en gage le véhicule, faute de quoi ils y seront contraints par la force publique.

Du chef de résistance simple aux injonctions des autorités, ils seront condamnés à un emprisonnement de huit jours, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par l'article 3 et de toutes autres en vertu des dispositions du Code pénal. En cas de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement pourra être réduite et même remplacée, s'il y a lieu, par une amende de police.

Toutefois, il sera permis aux étrangers non résidents de dégager le véhicule, moyennant le versement d'un cautionnement entre les mains de l'agent verbalisant ou de l'autorité à laquelle le véhicule a été remis.

Ce cautionnement aura une valeur de 200 francs et sera consigné au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve le tribunal compétent.

A défaut de ce versement, le Gouvernement pourra retenir et faire garder le véhicule jusqu'à l'entier paiement de l'amende et des frais et même en ordonner la vente publique, si le condamné ne s'est pas complètement libéré dans le délai de trois mois, compté à partir de la date du jugement définitif.

Le Gouvernement ne sera pas responsable, en cas d'avarie quelconque, de destruction ou de perte du véhicule, pendant qu'il sera remisé, sauf en cas de faute prouvée dans le chef des agents de l'État.

ART. 5.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont responsables des amendes ainsi que des dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles, non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 6.

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction

à la police du roulage seront prescrites après six mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 7.

Sont abrogés toutes lois, tous décrets et toutes dispositions réglementaires actuellement en vigueur sur la police du roulage.

Disposition transitoire.

ART. 8.

La présente loi ainsi que les dispositions réglementaires en dépendant ne seront pas appliquées avant le 1^{er} mai 1897.

Jusqu'à cette date, la législation et les règlements actuels resteront en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.



ANNEXE.

Projet de règlement général des voies de terre.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier, d'atténuer autant que possible et de coordonner toutes les prescriptions régissant ce qui incombe particulièrement à l'État dans la police du roulage ;

Vu la loi concernant cette police ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La police du roulage sur les voies de terre est régie par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

RÈGLES CONCERNANT LES VÉHICULES, LES VÉLOCIPÈDES, LES ATTELAGES, LES CONDUCTEURS, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES IMPOSÉES AUX VÉHICULES DE TOUS GENRES ET AUX VÉLOCIPÈDES.

ARTICLE PREMIER. Tout véhicule et tout vélocipède circulant sur les voies de terre doit être construit et entretenu dans des conditions telles, que la sûreté de la circulation publique n'en reçoive aucune atteinte.

ART. 2. Les roues des véhicules ordinaires doivent avoir des essieux dont chaque extrémité ne dépasse pas de plus de 0^m.20 le plan vertical de la circonférence extérieure.

La longueur totale des essieux ne peut dépasser 2^m.50.

ART. 3. Les bandes des roues, mentionnées à l'article 2, sont plates et continues ; les clous ou boulons d'attache ne peuvent faire aucune saillie.

S'il arrive qu'une bande soit formée de plusieurs cercles, ceux-ci doivent être bien juxtaposés.

ART. 4. La largeur de ces bandes dépend de l'importance du chargement conformément aux tableaux insérés aux articles 49 et 50.

La tolérance sur la largeur des bandes des roues des véhicules ordinaires en service ne peut pas dépasser 0^m.01 pour les jantes ayant 0^m.44 et plus, et 0^m.005 pour les jantes ayant moins de 0^m.44.

ART. 5. Tout vélocipède, tout véhicule servant au transport de marchandises, au transport en commun, tout véhicule de louage, doit être muni d'un frein.

ART. 6. Une plaque métallique, indiquant les prénoms (initiales), nom et domicile du roulier ou du propriétaire, en caractères peints, gravés ou poinçonnés, bien lisibles, doit être fixée, d'une manière apparente, au côté gauche du véhicule servant au transport de marchandises, du véhicule servant au transport en commun et de la charrette à chiens, en avant du premier essieu, à une hauteur ne dépassant pas celle de l'homme.

ART. 7. Ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 5, les véhicules employés à l'agriculture, à l'exception des locomotives routières et des voitures automobiles, à vapeur ou à moteur mécanique, et du train des premières, quand ils effectuent un transport du champ à la ferme et inversement.

ART. 8. La longueur totale des essieux et accessoires des locomotives routières et des voitures automobiles ne peut dépasser 2^m.50.

ART. 9. Les plaques armant les bandes des roues des locomotives routières et des voitures automobiles ne peuvent avoir une épaisseur supérieure à 0^m.018, à moins d'une autorisation spéciale émanant de l'autorité supérieure.

ART. 10. Tout vélocipède doit être muni d'une plaque, attachée d'une manière apparente et portant, en caractères bien lisibles, ou le numéro réglementaire de l'appareil ou, à défaut de ce numéro, le nom du propriétaire.

CHAPITRE II.

RÈGLES RELATIVES AUX VÉHICULES ET AUX VÉLOCIPÈDES EN MARCHÉ.

SECTION PREMIÈRE.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONDUCTEURS ET LES ATTELAGES.

ART. 11. Chaque véhicule ordinaire doit avoir un conducteur auquel est adjoint un aide, quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à cinq.

ART. 12. L'attelage doit être disposé de telle sorte que les chevaux ou autres bêtes de trait puissent, en tous temps, être aisément maîtres du véhicule.

ART. 13. Il ne peut être attelé plus de huit chevaux ou autres bêtes de trait,

sauf le cas du transport d'un objet indivisible, pour lequel stipulent les articles 63, 64 et 65.

Il ne peut y avoir plus de quatre chevaux ou bêtes en file ni plus de trois de front.

ART. 14. La largeur occupée par les palonniers ne peut, en aucun cas, dépasser 2^m.50.

ART. 15. Les conducteurs de locomotives routières, au nombre de deux au moins, et ceux des voitures automobiles doivent avoir l'âge de 21 ans accomplis.

ART. 16. Les conducteurs d'un véhicule quelconque ainsi que les vélocipédistes doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent chargé de l'exécution du présent règlement et satisfaire immédiatement à toute demande du dit agent, concernant leurs nom, prénoms, profession et domicile.

SECTION II.

PRESCRIPTION CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES, DES VÉLOCIPÈDES ET DES ANIMAUX.

ART. 17. Les véhicules ne peuvent être rattachés les uns aux autres et trainés à la suite, à moins qu'il ne s'agisse de chariots remorqués par des locomotives routières.

En ce dernier cas, le nombre de ces chariots ne peut jamais être supérieur à deux.

ART. 18. Il est interdit absolument de grouper les véhicules en largeur.

ART. 19. Les véhicules, cheminant à la suite les uns des autres en groupes ou convois, doivent, sauf les exceptions dûment autorisées, être formés en séries de trois au plus, une distance de 20 mètres au moins étant laissée d'une série à l'autre.

ART. 20. Il est interdit, sauf exceptions dûment autorisées, de laisser un véhicule, attelé ou non, en stationnement sur la voie publique. Un véhicule, obligé de stationner, doit laisser libre la plus grande largeur possible de la voie.

ART. 21. De même, le stationnement prolongé et le pacage des animaux sur les accotements, les talus et dans les fossés des voies routières sont rigoureusement interdits.

ART. 22. En aucun cas, véhicules, vélocipèdes et animaux ne peuvent stationner sur une voie ferrée servant à des trains ou à des véhicules de tramway non déraillables.

ART. 23. Les véhicules de tramway déraillables sont assimilés aux véhicules ordinaires. Ces derniers, ainsi que les vélocipèdes, ne peuvent occuper la voie ferrée à l'approche d'un tram, à moins d'une absolue nécessité.

ART. 24. En marche, tout vélocipède, tout véhicule servant au transport de marchandises, au transport en commun, tout véhicule de louage doit être muni d'un frein suffisant pour qu'il puisse être arrêté sur une pente d'une inclinaison égale au moins à 3 p. c. à l'aide de ce frein serré à fond.

ART. 25. L'usage du même frein est obligatoire pour le vélocipède et les véhicules désignés à l'article 24 sur toute pente de 3 p. c. au moins, de telle sorte que les mouvements du vélocipède ou du véhicule soient suffisamment commandés.

ART. 26. Tout véhicule, arrêté sur une pente d'une inclinaison au moins égale à 3 p. c., doit avoir le frein serré à fond.

ART. 27. Le frein doit être serré avant que le conducteur puisse s'éloigner du véhicule.

ART. 28. Aucun véhicule, aucun vélocipède ne peut recevoir une vitesse dangereuse pour la circulation publique.

Dans la foule, les véhicules, les vélocipèdes et les animaux s'avancent au même pas que celui d'un homme, et marchent à la file ; les conducteurs et les vélocipédistes sont soumis à toutes les prescriptions des agents chargés de la police.

ART. 29. Le ralentissement de la marche de tout véhicule, de tout vélocipède quelconque et de tout animal est obligatoire dans les tournants et les croisements.

ART. 30. Les véhicules non suspendus, lorsqu'ils sont chargés, doivent partout avoir l'allure du pas d'homme.

ART. 31. Quand deux véhicules ou deux vélocipèdes, marchant en sens contraire, se rencontrent, chacun d'eux évitera à droite.

ART. 32. Tout véhicule, tout vélocipède ayant une allure régulière plus rapide que celle d'un autre, peut devancer ce dernier, qui doit au besoin lui faire place sur la chaussée, vers la droite.

ART. 33. Deux véhicules, ou deux vélocipèdes qui se rejoignent, cèdent chacun la moitié au moins de la chaussée, sauf les exceptions ci-après :

1° Le vélocipède s'écarte autant qu'il le peut dès que la distance le séparant soit d'un véhicule soit d'un autre vélocipède atteint 20 mètres ;

2° Les charrettes attelées de chiens, tous véhicules légers et tous vélocipèdes, évitant un véhicule lourd ou pesamment chargé, laissent à celui-ci assez de place pour qu'il puisse continuer à circuler aisément sur la chaussée ;

3° Un véhicule lourdement chargé, montant une rampe, n'abandonne pas la chaussée ; au besoin, il en cède la partie qu'il peut.

ART. 34. Une locomotive routière, croisant des véhicules attelés ou se trouvant près d'être devancée par eux, doit s'arrêter à 20 mètres de distance du point de rencontre jusqu'à ce que la locomotive et le train remorqué soient complètement dépassés. Pendant tout ce temps, le bruit et la fumée doivent cesser.

ART. 35. Une locomotive routière devançant des véhicules attelés, les conducteurs de ceux-ci doivent s'arrêter dès qu'ils voient la locomotive à une distance de 20 mètres. Ils se tiennent à la tête des attelages jusqu'à ce que le convoi soit entièrement passé.

ART. 36. La vitesse de marche des locomotives routières et des voitures automobiles ne peut jamais être supérieure à 30 kilomètres à l'heure, à moins d'autorisation spéciale.

ART. 37. Cette vitesse est réduite, dans les traverses et les agglomérations, conformément aux ordonnances de police.

Par dérogation à l'article 35, au passage des traverses et agglomérations, il est formellement interdit aux locomotives de devancer d'autres véhicules.

ART. 38. En tous lieux, le bruit et la fumée des locomotives routières et des voitures automobiles doivent être réduits au strict minimum.

ART. 39. Tout stationnement, en dehors de celui prescrit par l'article 34, est

interdit sur les routes et leurs dépendances aux locomotives routières et aux voitures automobiles, même pour l'alimentation de ces machines.

ART. 40. La circulation des locomotives routières et des voitures automobiles peut être interdite sans qu'il puisse résulter de ce chef aucune indemnité pour les propriétaires de ces machines.

ART. 41. Aucun véhicule ne peut s'engager, sans nécessité, sur un accotement détrempe. En aucun cas, il n'est permis à un véhicule de parcourir un accotement en pente, dans le but de remplacer l'action du frein ou d'y suppléer.

ART. 42. Notre Ministre des Travaux publics ou le Gouverneur de la province, suivant que la voirie ressortit à l'État ou à la province et aux communes, désigne, au besoin, sur la proposition du service technique compétent, un accotement spécial pour servir à la circulation des vélocipèdes.

ART. 43. Tout véhicule doit être muni, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, de deux lanternes fortement éclairées, garnies de verres incolores et transparents, placées de chaque côté, à l'avant.

ART. 44. Tout vélocipède doit être muni d'une lanterne du genre de celles décrites à l'article 43 et placée en avant, à la hauteur au moins du moyeu de devant.

TITRE II.

RÈGLES RELATIVES AUX CHARGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

CHARGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

DÉFINITION ET POIDS.

ART. 45. Les chargements, abstraction faite du poids du véhicule, sont seuls réglementés.

ART. 46. Toutefois, les poids de toutes les locomotives routières et des voitures automobiles, comme les dispositions de ces machines, sont subordonnés aux autorisations de Notre Ministre des Travaux publics.

ART. 47. Si les véhicules, remorqués par les locomotives routières, ne sont pas ordinaires, les poids et les dispositions des dits véhicules sont également soumis aux autorisations de Notre Ministre des Travaux publics.

ART. 48. Sous le rapport des chargements nets visés à l'article 45, l'année est divisée en trois périodes, savoir :

La saison d'été, s'étendant du 1^{er} mai au 30 septembre ;

La saison transitoire, allant du 1^{er} octobre au 20 novembre ;

La saison d'hiver, commençant le 21 novembre et se terminant le 30 avril.

ART. 49. Le tarif général des chargements définis à l'article 45 est établi comme suit en kilogrammes, selon les saisons fixées à l'article 48 :

JANTES		VÉHICULES A QUATRE ROUES. EN SAISON			VÉHICULES A DEUX OU TROIS ROUES. EN SAISON		
DITES	LARGES DE	d'été.	transitoire.	d'hiver.	d'été.	transitoire.	d'hiver.
Étroites.	Moins de 0 ^m .05	La charge d'un seul cheval.			La charge d'un seul cheval.		
	0 ^m .05	5,000 kilog.	1,500 kilog.	1,200 kilog.	3,500 kilog.	1,000 kilog.	800 kilog.
	0 ^m .06		1,700 —	1,400 —		1,100 —	900 —
	0 ^m .07		2,000 —	1,600 —		1,500 —	1,100 —
	0 ^m .08		2,400 —	1,900 —		1,600 —	1,300 —
	0 ^m .09		2,800 —	2,200 —		1,800 —	1,500 —
0 ^m .10	3,400 —		2,700 —	2,200 —		1,800 —	
Larges.	0 ^m .11	10,000 kilog.	4,000 kilog.	3,500 kilog.	7,000 kilog.	2,700 kilog.	2,200 kilog.
	0 ^m .14		5,800 —	5,000 —		3,900 —	3,500 —
	0 ^m .17		8,500 —	6,600 —		5,500 —	4,400 —
	0 ^m .22		10,000 —	8,500 —		7,000 —	5,600 —

ART. 50. Les chargements, admis en cas de fermeture des barrières de dégel (voir titre IV), sont égaux à la moitié ou à peu près la moitié de ceux prescrits à l'article 49, en saison d'hiver.

Pendant cette fermeture, aucun chargement ne pourra circuler sur des véhicules ayant des jantes de moins de 0^m.05 de largeur.

En conséquence, le tarif des chargements en cas de fermeture des barrières de dégel, est établi comme suit, en kilogrammes :

JANTES		VÉHICULES	VÉHICULES
dites	larges de	à quatre roues.	à deux ou trois roues.
Étroites.	0 ^m .05	600 kilog.	400 kilog.
—	0 ^m .06	700 —	450 —
—	0 ^m .07	800 —	530 —
—	0 ^m .08	930 —	650 —
—	0 ^m .09	1,100 —	750 —
—	0 ^m .10	1,350 —	850 —
Larges	0 ^m .11	1,650 kilog.	1,600 kilog.
—	0 ^m .14	2,500 —	1,650 —
—	0 ^m .17	3,500 —	2,150 —
—	0 ^m .22	4,250 —	2,700 —

SECTION II.

EXCEPTIONS ET TOLÉRANCES CONCERNANT LE POIDS DES CHARGEMENTS.

ART. 51. En ce qui concerne les routes ou sections de routes qui ne sont pas en état de supporter les chargements des tarifs insérés aux articles 49 et 50, les Gouverneurs des provinces peuvent ordonner la diminution de ces chargements, les ingénieurs entendus, mais ces ordonnances sont restreintes dans les limites strictement nécessaires.

ART. 52. La vérification des chargements, indiqués en kilogrammes aux tarifs des articles 49 et 50, se fait, d'après le mode en vigueur dans chaque province, pour tous les véhicules.

ART. 53. Sont seules exemptes de cette vérification les voitures attelées d'un seul cheval.

Néanmoins, même en ce cas, la vérification reste obligatoire pendant la fermeture des barrières de dégel.

ART. 54. Une tolérance est admise lors de la constatation, faite d'après les prescriptions de l'article 52, des poids indiqués à l'article 49 : cette tolérance est, pour les véhicules à jantes larges, de 500 kilogrammes, s'ils ont quatre roues, et de 200 kilogrammes, s'ils n'en ont que deux ou trois. Pour les véhicules à jantes étroites, la tolérance est réduite à 150 kilogrammes, dans le cas de quatre roues, et à 100 kilogrammes, dans celui de deux ou trois roues.

ART. 55. Aucune tolérance n'est admise pendant la fermeture des barrières de dégel.

Il ne peut y avoir non plus de tolérance, en ce qui concerne les chargements exceptionnellement autorisés par les Gouverneurs, en vertu de l'article 51.

CHAPITRE II.

CIRCULATION DES CHARGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CHARGEMENTS ET A LA CIRCULATION EN GÉNÉRAL.

ART. 56. Dans toutes les saisons et pour tous les véhicules, il est interdit de faire circuler sur les ponts, passerelles et autres ouvrages d'art, ainsi que sur certaines sections de routes soumises temporairement à un régime d'exception, des chargements dépassant les poids indiqués en kilogrammes sur les ouvrages eux-mêmes ou sur les poteaux destinés à recevoir ces indications.

ART. 57. Les exceptions aux interdictions résultant de l'article 56 sont autorisées par Notre Ministre des Travaux publics ou par le Gouverneur de la province, suivant que la voirie ressortit à l'État ou à la province et aux communes.

ART. 58. Suivant les mêmes distinctions, notre Ministre des Travaux publics ou le Gouverneur de la province peut, en cas de besoin, régler la circulation sur les ponts, passerelles et autres ouvrages d'art. La publication des arrêtés a lieu par voie d'affiches apposées aux ponts, passerelles, ouvrages d'art ou poteaux à ce spécialement destinés.

SECTION II.

DIMENSIONS DES CHARGEMENTS ET PRÉCAUTIONS Y RELATIVES.

ART. 59. La largeur des chargements ne peut dépasser 2^m.50, sauf les exceptions visées à l'article 61.

ART. 60. Les chargements doivent être arrimés de telle sorte qu'il en résulte toute garantie pour la sûreté de la circulation publique.

ART. 61. La largeur de 2^m.50 prescrite à l'article 59 peut être dépassée pour les chargements des véhicules employés à l'agriculture, à l'exception des locomotives routières, des voitures automobiles et du train des premières, lorsque ces véhicules effectuent des transports du champ à la ferme ou inversement.

ART. 62. Dans tous les cas, pour tous les véhicules sans exception, la longueur, la largeur et la hauteur des chargements doivent être telles qu'il n'en résulte, sur le parcours, ni embarras pour la circulation, ni dégradation pour les ouvrages d'art et autres dépendances de la voirie.

TITRE III.

RÈGLES CONCERNANT LA CIRCULATION DES OBJETS INDIVISIBLES.

ART. 63. Les objets indivisibles ont des poids dépassant ceux fixés aux articles 49 et 50, ou des dimensions ne permettant pas que les règles fixées aux articles 59, 60, 61 et 62 soient observées.

ART. 64. La circulation des objets indivisibles doit être autorisée dans chaque cas.

ART. 65. Les autorisations de ce genre sont délivrées par le Gouverneur de la province, lequel statuera d'après l'avis des ingénieurs, en imposant telles conditions que de droit pour la conservation de la voie et de la circulation publiques.

TITRE IV.

RÈGLES RELATIVES A LA FERMETURE ET A L'OUVERTURE DES BARRIÈRES DE DÉGEL.

CHAPITRE PREMIER.

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VÉHICULES PENDANT LE DÉGEL.

SECTION PREMIÈRE.

INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES PENDANT LE DÉGEL.

ART. 66. Les Gouverneurs des provinces ont le droit de suspendre temporairement la circulation des véhicules pendant les jours de dégel, dès que et aussi longtemps qu'il en peut résulter des dommages pour la voie publique.

ART. 67. Les arrêtés, pris en vertu de l'article 66, doivent viser les avis des ingénieurs chefs de service, qui sont obligés de prévenir les Gouverneurs, par exprès

aussitôt que le dégel s'est assez accentué pour que la circulation des véhicules doive être interrompue.

ART. 68. Dès que les arrêtés des Gouverneurs sont publiés, notamment par voie d'affiches, les véhicules, se trouvant en ce moment dans une ville, un bourg, un village, ne peuvent plus quitter la localité.

ART. 69. Les véhicules en marche au moment de la publication ou de l'affichage des arrêtés, peuvent continuer leur route jusqu'à la ville ou au village les plus proches. Ils y restent jusqu'au moment de l'ouverture des barrières de dégel.

SECTION II.

EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES.

ART. 70. Exceptionnellement, sont admis à circuler sur les routes pendant la fermeture des barrières de dégel :

1° Les véhicules, suspendus sur ressorts, faisant le service des postes et des voyageurs ;

2° Les véhicules non chargés, sauf les locomotives routières et les voitures automobiles dont les poids et les dispositions sont subordonnés aux autorisations mentionnées à l'article 46, lesquelles doivent renfermer des clauses concernant la période de la fermeture des barrières de dégel.

SECTION III.

CHARGEMENTS.

ART. 71. Outre les exceptions stipulées à l'article 70, jouissent encore de la faculté de circuler en tout temps :

1° Les véhicules de l'armée et des places de guerre, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une autorisation en due forme délivrée par le Gouverneur civil et indiquant le poids du chargement admis conformément aux avis des ingénieurs ;

2° Les chargements mentionnés à l'article 50, modifiés, s'il y a lieu, conformément aux ordonnances délivrées en vertu de l'article 51.

CHAPITRE II.

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VÉHICULES IMMÉDIATEMENT APRÈS LE DÉGEL.

ART. 72. Les Gouverneurs, sur la proposition des ingénieurs chefs de service, donnent l'ordre d'ouvrir les barrières de dégel.

ART. 73. Le jour fixé pour l'ouverture des barrières de dégel et le lendemain, les véhicules ne peuvent quitter les localités où ils étaient arrêtés que deux à la fois et aux intervalles prescrits, le cas échéant, par le service.

L'ordre à suivre pour le départ correspond à celui de l'arrivée de chaque véhicule.

ART. 74. Les autorités locales sont chargées, sous le contrôle de l'administration supérieure, d'assurer l'exécution des prescriptions de l'article 73.

CHAPITRE III.

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

ART. 75. Les arrêtés des Gouverneurs, pris en vertu des articles 66 et 72, stipulent expressément les voies routières auxquelles ils s'appliquent.

A cet égard, celles-ci peuvent être soumises, suivant les cas, à des régimes différents dans la même province.

ART. 76. La circulation reste libre, même en temps de dégel, sur toutes les parties de voies routières susceptibles d'être soumises à un tel régime et notamment dans les traverses des agglomérations et sur les voies publiques aboutissant aux stations et aux ports.

TITRE V.

PÉNALITÉS, MESURES D'OFFICE, NOTAMMENT DÉCHARGEMENT DE LA SURCHARGE, PROCÈS - VERBAUX.

ART. 77. Toute infraction au présent règlement et aux règlements particuliers qui le complètent, tout refus d'obtempérer à un ordre réglementaire donné par un des agents mentionnés à l'article 78 sont punis des peines comminées par la loi du _____ sur la police du roulage.

ART. 78. Sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement et des règlements particuliers :

1° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service des routes ;

2° Les commissaires d'arrondissement, les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et agents des services techniques provinciaux ainsi que les employés des accises ;

3° Les cantonniers des routes et tous autres agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts ;

4° La gendarmerie nationale ;

5° Les fonctionnaires chargés de la police communale des localités traversées par les voies routières.

ART. 79. Indépendamment des peines comminées par l'article 77 du présent règlement et par la loi du _____ sur la police du roulage, tout véhicule doit être déchargé immédiatement de la surcharge qu'il porte en contravention avec les articles 49, 50 et 51, faute de quoi il y est procédé d'office aux frais du délinquant ou de ses ayants-droit.

ART. 80. Lorsqu'un véhicule se trouve placé de manière que la circulation publique soit suspendue ou seulement gênée, l'ingénieur chef de service, et, en cas d'urgence, tout fonctionnaire préposé à la surveillance de la voie routière, est autorisé à prescrire les mesures nécessaires, y compris celles qui ne sont pas prévues par le présent règlement.

Les ordres donnés doivent être exécutés immédiatement par ceux qui sont préposés à la conduite des véhicules, faute de quoi il y sera pourvu d'office aux frais des délinquants ou de leurs ayants-droit.

ART. 81. Tout procès-verbal portant une contravention au présent règlement et aux règlements particuliers est, dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction, affirmé par le rédacteur devant le juge de paix ou le bourgmestre de la commune dans laquelle réside l'auteur du procès-verbal ou dans laquelle l'infraction a été commise.

Les contraventions peuvent également être établies par toutes autres voies de droit, témoins compris.

ART. 82. Les administrations communales, la gendarmerie et toutes personnes revêtues d'une autorité publique, doivent, si elles en sont requises, prêter main-forte pour l'exécution du présent règlement et des règlements particuliers.

ART. 83. Il peut être appelé à l'ingénieur chef de service compétent, des décisions des fonctionnaires ou agents préposés à la surveillance des voies roulières ainsi qu'à l'autorité supérieure compétente des décisions de cet ingénieur chef de service, sans préjudice toutefois de l'exécution immédiate, s'il y a urgence.

ART. 84. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1897.

Sont abrogés tous règlements antérieurs sur la police du roulage.

